

**CONCLUSIONS et AVIS**  
**de la COMMISSION d'ENQUETE**

enquête publique relative au **Projet** présenté  
par **LE MANS Métropole**  
au **MANS (Sarthe)**

Travaux d'aménagement de la ligne T3 de bus à Haut Niveau de Service  
de **LE MANS-Gares à ALLONNES-Bois Joli**

Enquête publique unique  
préalable à la **DECLARATION d'UTILITÉ PUBLIQUE**  
du **Projet**

mise en compatibilité du  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
de la commune d'**ALLONNES (Sarthe)**

(enquête publique réalisée du 5/03/2013 au 6/04/2013 en mairies du MANS et d'ALLONNES)

## **CONCLUSIONS de la COMMISSION d'ENQUETE**

enquête publique relative au **Projet** présenté par **LE MANS Métropole au MANS (Sarthe)**

### **Travaux d'aménagement de la ligne T3 de bus à Haut Niveau de Service de LE MANS-Gares à ALLONNES-Bois Joli**

Enquête publique unique préalable à la **DUP** du Projet  
**mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme** de la commune d'**ALLONNES (Sarthe)**

(enquête publique réalisée du 5/03/2013 au 6/04/2013 en mairies du MANS et d'ALLONNES)

### **PREAMBULE**

L'enquête publique a été légalement organisée et s'est déroulée selon les règles en vigueur et la procédure normale.

L'affichage, légalement organisé, a été particulièrement soigné, notamment sur le site tout au long des 7,2kms de voies supports du Projet. Un nombre conséquent d'affiches (34) ont été apposées, bien visibles aux points plus précis des transformations éventuelles prévues. Tout ceci outre les affichages dans les différentes mairies concernées.

Cet affichage a été maintenu tout le temps de la durée de l'enquête. Seule, une affiche a disparu—constaté le 15/03/13 à l'entrée Nord de la trémie OYON—(seul restant le piquet-support) et 2 autres se sont trouvées retournées vers le trottoir (tout en restant parfaitement lisibles) en face du terrain de sports et près du quartier des Hautes Métairies à Allonnes—constaté le 20/03/13--.

Les journaux locaux ont publié plusieurs articles d'abord à son ouverture puis au cours de l'enquête publique, rappelant, au passage, notamment quelques dates et lieux de permanences.

La plaquette municipale de la commune d'Allonnes a publié, dans son édition parue au cours de l'enquête, des éléments d'information concernant la ligne « navette » qui est prévue à la desserte des quartiers périphériques de la commune dès septembre prochain.

Une chaîne de télévision locale a diffusé un enregistrement réalisé lors d'une permanence centrale dans l'enquête en mairie d'Allonnes.

La participation du public a été soutenue, mais les présences des personnes ont été, généralement, harmonieuses sur les créneaux horaires des différentes permanences.

Le climat général donné par les différents intervenants nous a semblé tout à fait correct ; s'attachant, essentiellement, aux éléments techniques généraux. Ce qui, dans cette enquête axée d'abord sur une éventuelle Déclaration d'Utilité Publique, semble fort constructif.

La mise en œuvre d'une commission d'enquête a permis de répartir les tâches selon différents chapitres afin de bien cibler les thèmes abordés et, surtout, ceux à retenir. La bonne coordination des membres de cette commission a permis d'optimiser les efforts tant dans l'accueil du public que dans le travail de réalisation de différentes phases du rapport d'enquête final.

**Constatant :**

- que le rapport de présentation actuel du PLU d'ALLONNES ne fait pas état de la mise en place d'une nouvelle ligne de bus, mais de sa mise en site propre et de son prolongement vers Le VIVIER et la CROIX GEORGETTE avec, à plus long terme, la desserte d'ALLONNES par la 2<sup>ème</sup> ligne de tramway,

**mais, aussi :**

- qu'il est fait état de :
  - \* la mise en place de continuités de déplacements doux,
  - \* l'accroissement de l'offre de transport en commun par la réalisation d'un site propre,

**et, remarquant :**

- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable mentionne certains enjeux :
  - \* maîtriser le trafic automobile,
  - \* favoriser les modes de déplacements doux,
  - \* accroître l'offre de transports en commun par la réalisation d'un site propre,

**et, parallèlement :**

- qu'il est envisagé l'aménagement d'un site propre de bus à l'occasion des projets d'aménagements ou de création de voiries,

**il est permis de considérer :**

- qu'il convient d'inscrire ce Projet de bus T3 BHNS dans le rapport de présentation et le projet d'aménagement durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Allonnes.

**en remarquant :**

- qu'il s'agit d'un élément réglementaire,

**et considérant :**

- qu'il n'aura pas de conséquence directe sur l'économie générale du PLU d'ALLONNES,

**et, aussi :**

- que les textes d'ajout sont bien prévus dans le Dossier présenté à l'enquête publique.

**Observant, sur le territoire de la commune d'ALLONNES :**

- que le Projet s'inscrit sur des zones UZ, UE, UC, UD, NE, UP, UCa,

**et :**

- qu'ainsi il n'est pas fait atteinte à l'environnement dans la mesure où la plupart de ces zones sont déjà urbanisées ou urbanisables à court ou moyen terme,

**en faisant, toutefois, abstraction de la zone d'Espace Boisé Classé (bois de LA FORESTERIE) avenue du 19/03/1962, pour laquelle une emprise légère liée au Projet est prévue. Etant en ZPPAUP, comme beaucoup d'endroits du territoire communal central, il convient d'effectuer les démarches administratives préalables,**

**mais, observant :**

- qu'il s'agit d'assurer la continuité piétons-cycles le long de la ligne de BHNS :

**et :** -- qu'en fait 2 parties de terrain sont concernées :

- \* un espace **non arboré** de 133+29m<sup>2</sup> situé au pied de la passerelle piétonne franchissant l'avenue,
- \* et le **talus** bordant la même avenue pour 78m<sup>2</sup>,

**on peut considérer :**

- qu'une réduction de 240m<sup>2</sup>, où aucun arbre ne sera supprimé sur cette zone, ne présente pas un élément rédhibitoire pour le Projet

**toutefois :**

- il convient de signaler que la superficie totale d'EBC du territoire communal sera réduit de 240m<sup>2</sup>, --ce qui est prévu dans le Dossier présenté à l'enquête---

**Il convient**, par ailleurs ,d'examiner la situation des **emplacements réservés** concernés par le Projet :

- l'emplacement réservé « C4 » (aménagement rue BIZET débouché de l'Ave De Gaulle) est obsolète car l'opération a été réalisée.

**il subsiste** :

- l'emplacement réservé « C5 » (création d'une liaison entre l'Ave DE GAULLE et la rue des THERMES) qui , s'inscrivant perpendiculairement au tracé BHNS au Sud de la station 8 , n'a aucun effet sur ceui-ci,

**en fait, il s'agira de** :

- créer un nouvel emplacement réservé,

**et, on peut remarquer** :

- que celui-ci est bien prévu par le Projet et portera le n° « C12 ».

**considérant, donc** :

- qu'il s'agit d'inscrire le Projet de bus T3 BHNS dans le Rapport de Présentation , (pièce n°1) et dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (pièce n°2) du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ALLONNES,
- qu'il s'agit de lister l'instauration d'un emplacement réservé nouveau, le « C12 » afin d'assurer la cohérence de l'ensemble,
- qu'il s'agit de notifier le déclassement d'Espace Boisé Classé (Ave du 19/03/1962) pour partie dans le règlement graphique (pièce 4.2a pour le Nord et pièce 4.2b au Sud)

**et, observant** :

- qu'aucune servitude liée ne fait obstacle aux aménagements projetés,

**et , considérant** :

- que la déontologie générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ALLONNES n'est pas modifiée,

**il semble possible** de procéder aux mises en compatibilité prévues dans le cadre du Projet.

## AVIS de la COMMISSION d'ENQUETE

enquête unique  
préalable à la DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE

mise en conformité du PLAN LOCAL d'URBANISME de la commune d'ALLONNES  
**Travaux d'aménagement de la ligne T3 de Bus à haut Niveau de Service**  
**de LE MANS-GARES à ALLONNES – BOIS JOLI**  
Projet présenté par **LE MANS Métropole au MANS** (Sarthe)

(enquête publique réalisée du 5/03/2013 au 6/04/2013 en mairies du Mans et d'Allonnes -Sarthe)

- Vu**, le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, et notamment ses articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-19 ;
- Vu**, le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, L 126-1, R 123-1 à R 123-27 et R 126-1 à R 126-4 ;
- Vu**, le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 123-14 L 123-16 et R 123-23 et suivants ;
- Vu**, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu**, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 139 ;
- Vu**, le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 ;
- Vu**, le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;
- Vu**, la Conférence des Personnes Publiques Associées qui s'est tenue le 25/05/2012 en Préfecture de la Sarthe au Mans ;
- Vu**, les différentes consultations publiques ayant eu lieu en 2011 et début 2012 ;
- Vu**, l'Avis de l'Autorité Environnementale (Mr le Préfet de Région) du 13 février 2013,
- Vu**, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Mans ;
- Vu**, le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Allonnes ;
- Vu**, la demande de Le Mans Métropole du 30 octobre 2012 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme du Mans et d'Allonnes ;
- Vu**, les dossiers d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire et mise en compatibilité des Plans Locaux d'urbanisme des communes du Mans et d'Allonnes déposés par Le Mans Métropole le 31/10/ 2012, et complétés le 04/12/2012 ;
- Vu**, la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2013 ;
- Vu**, la décision du tribunal administratif de Nantes en date du 21 décembre 2012 désignant la commission d'enquête présidée par Mr Daniel GROSS ;
- Vu**, l'enquête publique réalisée du 5/03/2013 au 6/04/2013 en mairies du Mans et d'Allonnes ;

**Considérant :**

- qu'il est nécessaire d'inscrire plus nettement le Projet de ligne de bus T3 BHNS dans le Rapport de Présentation et dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ALLONNES (Sarthe),

**mais, constatant, également :**

- qu'il est, aussi et corrélativement, nécessaire de mettre en conformité les documents d'urbanisme afférents,

**il est permis de considérer :**

- que le contenu de la pièce n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Allonnes (rapport de présentation) devra être modifié :
  - \* en y ajoutant le texte spécifique nouveau afférent prévu dans le Dossier présenté à l'enquête publique,

**et :** -- que le contenu de la pièce n°2 du PLU d'ALLONNES (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) devra être modifié :

- \* en y ajoutant le texte spécifique nouveau afférent et prévu dans le Dossier présenté à l'enquête publique ;

**en considérant :**

- que ces ajouts n'auront pas de conséquence directe sur l'économie générale du PLU de la commune d'Allonnes,

**et on peut remarquer :**

- que les textes d'ajout sont bien prévus et présentés dans le Dossier de l'enquête publique.

**Observant, par ailleurs, sur le territoire de la commune d'ALLONNES :**

- que le Projet s'inscrit, généralement, dans des zonages du territoire communal déjà urbanisés ou prévus pour une urbanisation ultérieure,

**en remarquant, toutefois :**

- qu'un espace boisé classé fait l'objet d'une emprise légère liée au Projet, (Ave du 28 mars 1962)

**mais :**

- qu'en fait, il s'agit d'un talus de bord de route pour une partie, et que, pour le reste, aucun arbre ne sera supprimé,

**et :** -- qu'il s'agira de la mise en place d'une liaison douce piétons/cycles, -- que cet aménagement représente, au total, une superficie de 240m<sup>2</sup>.

**Par ailleurs :**

- il convient d'examiner la situation des emplacements réservés :

**en considérant :**

- que pour l'emplacement réservé n° « C4 », son opération a été réalisée,
- que l'emplacement réservé n° « C4 » n'a, dans son origine, aucun effet sur le Projet,

**il s'agit donc, seulement :**

- de créer un nouvel emplacement réservé, afin d'assurer la concordance des différents éléments du dispositif général,
  - \* c'est le n° « C12 »

**Enfin, observant, aussi :**

- qu'aucune servitude liée ne fait obstacle aux aménagements projetés,

**Au final, il est permis de considérer**, au vu des raisons évoquées ci-dessus :

-- que les modifications demandées pour le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ALLONNES (approuvé le 29/06/2006 et modifié le 11/03/2010) sont mineures et ne remettent pas en cause son économie générale, notamment par rapport aux destinations déjà prévues pour les emplacements considérés et,

c'est ainsi que, dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique afférente à la création d'une nouvelle ligne de bus T3 BHNS de LE MANS-Gares à ALLONNES-Bois Joli,

**un AVIS FAVORABLE est donné**

pour la mise en **compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'ALLONNES** (Sarthe)

fait à THORIGNE SUR DUE,  
le 15 mai 2013

la commission d'enquête

le président  
Daniel GROSS

les membres titulaires  
Alain LAINE

Georges BASTARD

